

**A-2192/10-2**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de loi relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité**

Par dépêche du 27 octobre 2008, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Comme ce dernier le résume en quelques mots, le projet poursuit un triple but.

En premier lieu, il entend "*fixer les critères d'identification*" des personnes physiques, l'exposé des motifs précisant que l'identification des personnes morales sera réglée par une loi à part.

En second lieu, il institue et organise le "*registre national des personnes physiques*", destiné à se substituer à l'actuel répertoire général des personnes.

En troisième et dernier lieu, le projet introduit la carte d'identité électronique, détermine son contenu et fixe les règles et modalités de sa délivrance.

### **Remarques générales**

Avant de se prononcer sur le détail des dispositions proposées, la Chambre des fonctionnaires et employés publics aimerait présenter quelques réflexions d'ordre général.

#### **1. Les règlements grand-ducaux**

La Chambre constate que le projet de loi prévoit une demi-douzaine de règlements grand-ducaux d'exécution, dont aucun n'était cependant joint au dossier. Cela est d'autant plus regrettable que non seulement la portée de l'une ou de l'autre disposition dépend très

souvent de la teneur du règlement grand-ducal afférent, mais qu'en outre certains règlements sont indispensables pour l'exécution de la loi, notamment celui prévu in fine de l'article 12 et relatif à la commission du registre national.

## **2. L'élaboration du projet**

D'après les informations dont dispose la Chambre des fonctionnaires et employés publics, les représentants du secteur communal n'auraient pas été associés à l'élaboration du projet sous avis. Cela est d'autant plus regrettable que ledit projet est étroitement lié à celui relatif aux registres communaux des personnes physiques, que l'expérience du personnel communal en la matière aurait certainement constitué un plus lors de la rédaction du texte et qu'il ne faut pas non plus oublier que les programmes informatiques des communes devront être adaptés au même titre que les logiciels dont se sert l'État. Enfin, la gestion journalière des administrations communales sera sans aucun doute affectée de façon significative par la réforme projetée.

## **3. La protection des données**

Le gouvernement affirme à plusieurs reprises être animé d'une volonté ferme de garantir la protection des données. Ainsi, l'exposé des motifs fait par exemple savoir que "*un des soucis majeurs du Gouvernement est de préserver la protection des données à caractère personnel des citoyens*". Or, certaines des dispositions du projet de loi, et notamment ses articles 11 f) et 21 (1), font penser qu'il s'agit là plutôt d'une déclaration destinée à rassurer le grand public que d'une réelle volonté. La Chambre y reviendra lors de l'examen des articles précités.

## **4. Le(s) futur(s) numéro(s) d'identification**

L'exposé des motifs apprend au lecteur que, "*à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, toutes les personnes physiques reçoivent un nouveau numéro d'identification*". Le commentaire de l'article 34 précise que "*la structure de ce numéro sera déterminée par voie de règlement grand-ducal*" et que, dans une première phase, il s'agira du numéro matricule actuel de onze positions complété par l'ajout de deux po-

sitions. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, ce "*nouveau matricule*" serait alors remplacé par "*un numéro d'identification aléatoire à treize positions*".

À ce sujet, la Chambre doute que les "*avantages*" en matière de protection des données liés à un numéro aléatoire à 13 positions, impossible à mémoriser pour le commun des mortels, seront suffisants pour contrebalancer les désavantages résultant du fait que le numéro d'identification ne permettra plus de déterminer du premier coup d'œil s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, d'un nouveau-né ou d'une personne à la retraite! Quoi qu'il en soit, il est difficile de concilier un numéro aléatoire avec la volonté de "*simplifier les charges administratives des citoyens*" dont fait état l'exposé des motifs. S'y ajoute que la seule Ville de Luxembourg aura quelques milliers d'actes de naissance à redresser pour chaque année passée, et ce en deux temps (une fois pour le numéro rallongé et une deuxième fois pour le numéro aléatoire), sans parler de toutes les autres communes du pays!

## **5. La carte d'identité**

Selon le projet, les cartes d'identité ne seront à l'avenir plus émises par les communes, mais par "*quatre centres administratifs de l'État*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande comment une telle idée a pu naître à un moment où il est en permanence et partout question de la "*proximité*" des services offerts au citoyen! Les auteurs se sont-ils rendu compte que le demandeur résidant au nord du pays devra à l'avenir se déplacer deux fois jusqu'à Diekirch pour respectivement demander et aller chercher sa carte d'identité? En tout cas, la proposition gouvernementale d'enlever aux autorités communales cette attribution est difficilement conciliable avec l'affirmation du souci de "*garantir aux administrés une diminution réelle des charges administratives*" (page 15 de l'exposé des motifs).

À l'heure actuelle, la carte d'identité est régie par les dispositions de l'arrêté grand-ducal modifié du 30 août 1939, portant introduction de la carte d'identité obligatoire. L'article 1<sup>er</sup> dudit texte dispose que

*"les administrations communales sont tenues de délivrer (□) une carte d'identité et d'inscription aux registres de population"*. Par ailleurs, la loi communale dispose en son article 76 que *"le bourgmestre peut (□) déléguer à un fonctionnaire (□) la délivrance des cartes d'identité"*. Or, ledit article 76 de la loi communale n'est pas abrogé par le projet sous avis!

La Chambre s'oppose en conséquence à cette atteinte projetée à l'autonomie communale et elle insiste pour que les communes restent compétentes pour la délivrance des cartes d'identité.

## **6. Mise à jour du projet**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rend attentif au fait que, depuis le dépôt du projet sous avis, certaines réformes nécessitant sa mise à jour sont entrées en vigueur.

Ainsi, le *"Centre informatique de l'État"* est devenu le *"Centre des technologies de l'information de l'État"* et l'*"Union des caisses de maladie"* a fait place à la *"Caisse nationale de santé"*. Les différents articles faisant référence auxdites institutions sont dès lors à adapter en conséquence.

## **7. La mise en vigueur de la future loi**

Étant donné la complexité du dossier □ surtout vu ensemble avec celui sur les registres communaux □ et au regard du ton généralement critique de tous les avis émis à ce jour, la Chambre a de sérieux doutes que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi puisse être maintenue, comme prévu aux articles 34 et 35, au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Puisque deux années étaient initialement prévues entre le dépôt et l'entrée en vigueur, qu'une année s'est déjà écoulée entre-temps et que la réforme nécessite, abstraction faite des règlements d'exécution non encore élaborés, l'adaptation d'une multitude de procédures et de programmes informatiques, la Chambre se demande s'il n'est pas indiqué de reporter l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## **Examen du texte**

### **Remarque liminaire**

Si l'adjectif "*préliminaire*" peut se rapporter à une remarque ou une observation que l'on place en tête d'un discours ou d'un texte (comme en l'occurrence), il ne saurait toutefois trouver sa place dans une énumération de chapitres ou d'articles. L'intitulé "*chapitre préliminaire*" du projet, comportant le seul article 1<sup>er</sup>, est donc à modifier en "*chapitre 1<sup>er</sup>*", la numérotation des chapitres subséquents étant à modifier en conséquence.

### **Article 2 (1) b)**

Renvoyant à la remarque qu'elle présentera sub article 5 (2) ci-après, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de remplacer les termes "*du Centre commun de la Sécurité sociale, de la Caisse nationale des Prestations familiales,*" par ceux de "*d'un organisme de sécurité sociale*".

### **Article 3 (2)**

Au sens large du terme, la Caisse nationale des prestations familiales peut être considérée comme un organisme de la sécurité sociale. Renvoyant encore à la remarque sub article 5 (2), la Chambre estime dès lors qu'il suffit de se référer tout simplement à ces derniers.

### **Article 4**

Parlant "*d'une personne physique*", il se recommanderait de se référer, in fine de l'alinéa 1<sup>er</sup>, à "*sa carte d'identité*" plutôt qu'à "*une carte d'identité*", qui peut être quelconque.

### **Article 5 (2)**

Le deuxième alinéa de ce paragraphe énumère "*le Centre commun de la Sécurité sociale, la Caisse nationale des Prestations familiales et l'Union des Caisses de Maladie*". Ce faisant, il omet la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, la Caisse de ma-

ladie des fonctionnaires et employés communaux, l'Entraide médicale de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ainsi que les caisses de pension. Par ailleurs, l'Union des caisses de maladie a entre-temps été transformée en "*Caisse nationale de santé*", de sorte que la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose, dans le souci d'éviter aussi à l'avenir les confusions ou oublis de ce genre, de ne procéder à aucune énumération, mais d'écrire tout simplement "*les organismes de sécurité sociale*".

Ensuite, la Chambre prend note de l'hésitation des auteurs du projet en ce qui concerne "*la qualité des données enregistrées*" (exposé des motifs), et qui se traduit par le fait que le texte affirme que "*le registre national garantit la source authentique de certaines données*" alors que le commentaire se réfère à la "*source authentique pour la majorité des données*" tout en soutenant, trois lignes plus loin, que "*les données (donc toutes) du RNPP sont exactes*".

Finalement, toujours dans le contexte de la qualité des données, la Chambre se demande s'il ne faudrait pas hiérarchiser les bases des données existant à l'heure actuelle, c'est-à-dire les "*fournisseurs*" du registre national, et déterminer les pièces à produire par les personnes qui ne sont pas nées sur le territoire du Grand-Duché.

#### **Article 6 (1)**

Même remarque que sub article 5 (2) en ce qui concerne la mention des seuls "*Centre commun de la Sécurité sociale*" et "*Caisse nationale des Prestations familiales*", à remplacer par "*les organismes de sécurité sociale*".

#### **Article 6 (2)**

Ce paragraphe énumère les données figurant au registre national des personnes physiques et appelle les observations suivantes de la part de la Chambre.

ad "b) les nom et prénoms"

Considérant que nombre de personnes se font appeler par un prénom qui n'est pas le premier des deux ou trois qu'ils portent offi-

ciellement, qu'il s'agit ensuite très souvent d'un diminutif du prénom correct et parfois même d'un prénom tout à fait différent de celui voire de ceux qui figurent dans l'acte de naissance, la Chambre est d'avis que la gestion des registres (national, communal et autres) se trouverait grandement facilitée par l'inscription des "*nom, prénom(s) et prénom usuel*".

ad "c) la résidence habituelle"

Au dernier tiret, il y a lieu d'ajouter, à l'instar de ce qui est prévu à l'avant-dernier tiret, les termes "*le cas échéant,*" devant la mention de "*l'adresse de référence*", une telle ne concernant en effet qu'une minorité de personnes.

ad m) et n)

Il est indispensable d'inscrire au registre national deux données actuellement prévues pour le seul registre communal, à savoir "*la profession et la commune du lieu de travail*".

En effet, l'Administration des contributions directes, qui établira sous peu elle-même les fiches d'impôt, n'a pas accès aux registres communaux. La coopération avec les communes repose donc sur une base strictement volontaire puisque non prévue par la loi du 19 décembre 2008 sur la coopération administrative.

Les données en question  indispensables dans les deux répertoires, ne fût-ce que pour permettre des contrôles croisés avec les données provenant d'autres administrations  pourront donc utilement figurer sous la lettre m), la lettre n) visant alors "*les date et lieu de décès*".

**Article 8 (2)**

Réduite à son essence, cette disposition prévoit que "*le ministre accorde l'accès au registre (  ) sur avis conforme de la commission*".

Le commentaire en livre une interprétation peu orthodoxe voire hasardeuse, en affirmant que "*si la commission émet un avis négatif, le ministre ne pourra pas accorder l'accès demandé*", mais que



dans le cas contraire, c'est-à-dire si l'avis est positif, "*le ministre aura deux possibilités: il accorde l'accès sollicité (□) ou bien il le refuse*"!

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que l'expression "*sur avis conforme*" signifie que l'avis et la décision doivent être conformes l'un à l'autre, et que, s'il appartient bien au commentaire de commenter (d'où son nom) telle ou telle disposition, il ne lui appartient toutefois guère de l'interpréter!

### **Article 9**

Tout en marquant son accord avec cette disposition, qui fixe des délais à respecter en matière de transmission de données au Centre des technologies de l'information de l'État, la Chambre estime que le texte devrait également fixer le délai dans lequel ces données doivent être incorporées au registre national. Dans ce contexte, et à toutes fins utiles, la Chambre signale que l'article 4 du projet de loi relatif aux registres communaux des personnes physiques, également sur le chemin des instances, dispose que "*le registre communal est en permanence tenu à jour*".

### **Article 11**

Comme la loi ne saurait être appliquée sans le règlement grand-ducal dont question à l'article 11, la phrase introductive de celui-ci gagnerait à être libellée comme suit:

*"Un règlement grand-ducal fixera:*

*a) (□)".*

Quant à la lettre c), le texte proposé n'est pas très clair en parlant de la "*collaboration des services publics*" (entre eux?) pour telle ou telle mission.

La Chambre estime que les auteurs du texte ont visé "*la collaboration des services publics avec le CTIE*", et elle propose en conséquence d'apporter cet ajout au texte.

De même, il faudrait préciser, aux lettres c) et d), qu'il s'agit des "*numéros d'identification*" qui sont respectivement à déterminer, à attribuer et à conserver.

Quant à la lettre f), la Chambre ne saurait marquer son accord avec ce qui y est prévu, à savoir l'accès et la communication de données "*pour les personnes autres que celles visées par la section 4 du chapitre 2*". En effet, au regard des assertions de l'exposé des motifs, aux termes duquel "*un des soucis majeurs du Gouvernement est de préserver la protection des données à caractère personnel des citoyens*", il est inadmissible que le même gouvernement envisage de permettre, par un simple règlement grand-ducal de surcroît, l'accès au registre national à des tiers qui ne sont même pas visés par la loi!

Les termes "*autres que celles*" sont donc à biffer sub lettre f).

### **Article 12**

Renvoyant à ce qu'elle a écrit dans la première de ses "*Remarques générales*" au début du présent avis, la Chambre signale que la commission du registre national ne saurait fonctionner sans le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa final de l'article 12, la loi ne fixant en effet ni le nombre de ses membres ni les modalités de leur nomination. L'alinéa en question doit dès lors être amendé dans le sens qu'un règlement grand-ducal "*détermine*" (au lieu de "*peut déterminer*") la composition et le fonctionnement de ladite commission. La Chambre profite de l'occasion pour exiger d'ores et déjà que le personnel communal soit associé via sa représentation du personnel à la commission prévue.

### **Article 14 (1)**

Aux termes de la phrase finale du dernier alinéa, l'extrait du registre national "*peut être demandé en langue française, allemande ou anglaise*" □ ce qui voudrait dire qu'un administré qui fait sa demande en langue luxembourgeoise ne recevra aucun extrait! Ce que les auteurs ont voulu dire par cette disposition, mais ce qu'ils n'ont pas écrit, c'est que "*Cet extrait est établi, selon le souhait du demandeur, en langue française, allemande ou anglaise*" □

### **Article 17**

Au cas où le "*mandataire spécial*" mentionné au deuxième alinéa de cet article serait le même que celui dont question à l'article 5 (3) du projet de loi relatif aux registres communaux des personnes physiques, la Chambre renverrait à sa remarque y relative, c'est-à-dire que ce mandataire devrait être clairement défini.

### **Articles 18 et 19**

Ces dispositions dépassent l'entendement de la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans la mesure où l'article 19 interdit de faire figurer le numéro d'identification sur un extrait ou certificat "*délivré en application de l'article 18*", c'est-à-dire à la demande de "*toute personne physique ou morale (□) lorsque la délivrance (□) est prévue ou autorisée par ou en vertu de la loi*"! Puisque le numéro d'identification a précisément pour but d'identifier une personne sans le moindre risque d'erreur, l'on est en droit de s'interroger sur le sens d'une telle disposition!

### **Article 21**

Cet article prévoit la communication de "*listes de personnes*" à des "*personnes morales de droit luxembourgeois remplissant des missions d'intérêt général*" voire à des "*autorités étrangères*"!

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne voit aucunement l'intérêt d'une telle disposition, en opposition flagrante avec tout souci de protection des données. S'y ajoute que ni les "*personnes morales*", ni les "*missions d'intérêt général*", ni les "*autorités étrangères*" ne sont définies, et le texte ne mentionne pas non plus quelles données figureront sur les listes en question.

En conséquence, la Chambre s'oppose de façon catégorique à une telle disposition, qui ouvre toute grande la porte à toutes sortes d'abus, et elle demande formellement la suppression de l'article 21.

### **Article 23**

L'article 23, relatif à la carte d'identité, appelle toute une série de remarques.

En tout premier lieu, la Chambre rappelle son observation faite sub point 5. des remarques générales ci-avant pour insister une nouvelle fois sur la délivrance, aussi à l'avenir, des cartes d'identité par les communes. Le texte sub lettre f) du paragraphe (1) de l'article 23 est donc à modifier comme suit: "*f) la commune de délivrance de la carte*".

Ensuite, la Chambre signale que le texte actuellement en vigueur en la matière, à savoir le règlement ministériel du 12 juin 1989 déterminant le modèle de la carte d'identité obligatoire à délivrer par les administrations communales, prévoit que la carte porte, entre autres, "*les mentions suivantes: nom, prénoms, nationalité, sexe, date et lieu de naissance*".

Quant aux prénoms, le projet prévoit que la carte d'identité comportera à l'avenir "*le prénom ou les deux premiers prénoms*". Renvoyant à la remarque qu'elle a déjà présentée sub article 6 (2) b) ci-dessus, la Chambre demande de remplacer ces termes par "*le ou les prénoms et le prénom usuel*".

Comme il n'y a aucune raison pour ne plus mentionner à l'avenir le lieu de naissance, la lettre d) devrait se lire comme suit: "*d) la date et le lieu de naissance*".

Pour ce qui est de la mention du "*titre de noblesse des membres de la famille grand-ducale*" prévue sub lettre l), la Chambre donne à considérer que d'autres citoyens peuvent porter des titres de noblesse, sans nécessairement faire partie de la famille grand-ducale. Elle renvoie à ce sujet à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 26 janvier 1822 relatif aux titres de noblesse, aux termes duquel "*il est expressément ordonné à toutes cours de justice et tribunaux, aux officiers de l'état civil, ainsi qu'à tous fonctionnaires publics quelconques, d'attribuer dans leurs actes, aux personnes y mentionnées, les titres de noblesse (□ )*".

Quant au dernier alinéa de l'article 23, qui permet, théoriquement du moins, au titulaire de la carte d'identité de "*désactiver*" (lui-même?) certains éléments contenus sur la puce électronique de sa carte, il faudrait correctement écrire que "*le titulaire ( ) peut ( ) faire désactiver*" ces éléments.

### **Article 24 (1)**

Les éléments dont question ci-avant étant donc normalement activés par défaut, la phrase introductive de ce paragraphe devrait logiquement débiter comme suit:

*"Le Luxembourgeois qui n'a pas fait désactiver les éléments visés ( )"*.

### **Article 26 (1)**

À l'heure actuelle, "*la carte d'identité délivrée aux citoyens âgés de plus de 15 ans est valable pendant 10 ans*" (article 7 du règlement ministériel précité du 12 juin 1989).

Le projet prévoit de ramener la durée de validité à cinq ans au maximum  "*sauf pour les personnes âgées de 70 ans le jour de la demande de la carte d'identité*".

Depuis des décennies, la Chambre des fonctionnaires et employés publics  et non seulement elle  ne cesse de répéter que la loi doit être concise et précise. Le texte actuel l'est, celui proposé par le projet par contre est le parfait exemple du contraire! En effet:

- "*la durée de validité ( ) ne peut dépasser cinq ans*": la loi ne fixe donc qu'un maximum; le fabricant de la carte, la commune qui la délivre voire le demandeur pourraient donc opter pour une durée de validité de 1, 2, 3 ou 4 ans sans contrevenir à la loi;
- "*sauf pour les personnes âgées de 70 ans*": la durée de validité de leur carte n'est donc pas limitée à 5 ans, mais le texte reste totalement muet sur la durée valable pour ces personnes! Restera-t-elle fixée à 10 ans? Sera-t-elle indéfinie? Ou au choix du demandeur, pourvu que ce ne soit pas 5 ans? Et quid des demandeurs âgés non pas "*de 70 ans le jour de la demande*", mais de 71, 76 ou 83?

- pour remettre de l'ordre dans le désordre, le paragraphe (3) prévoit que "*un règlement grand-ducal détermine (□) la durée de validité des cartes d'identité*"!

Il n'y a de toute évidence qu'une seule chose à faire en l'occurrence, à savoir en rester au texte actuel! Est-il besoin de citer une nouvelle fois l'exposé des motifs qui prétend "*simplifier les charges administratives*" (page 14) et qui se répète en voulant "*garantir aux administrés une diminution réelle des charges administratives*" (page 15)?

### **Article 26 (3)**

L'article 23 ayant in extenso énuméré, dans ses paragraphes (1) et (2), les données qui figureront, sous une forme ou une autre, sur la carte d'identité, il est un non-sens de prévoir sub article 26 (3) que "*un règlement grand-ducal détermine (□) les inscriptions (□) des cartes d'identité*"! Aussi la Chambre propose-t-elle de s'inspirer de l'intitulé du règlement ministériel précité du 12 juin 1989 pour libeller de la façon suivante le début du paragraphe (3) de l'article 26:

*"(3) Un règlement grand-ducal détermine le modèle des cartes d'identité obligatoires et facultatives ainsi que (□)".*

### **Article 26 (4)**

La Chambre demandant la délivrance des cartes d'identité par les communes, la deuxième phrase du paragraphe (4), qui dispose que "*le montant de la taxe est fixé par règlement grand-ducal*", est à supprimer puisque de toute façon contraire au principe de l'autonomie communale.

### **Article 27 (1)**

Il y a lieu de redresser une erreur dans la deuxième phrase, qui doit en effet dire "*sous réserve du paragraphe 3 du présent article*" (au lieu de "*de la présente disposition*").

### **Article 29**

Autre erreur à redresser: il s'agit de "*l'entrée en vigueur*" de la loi.

### **Article 31**

Le redressement des références opéré par l'article 31 est une bonne chose, sauf qu'il ne faut pas le limiter à "*une loi*", des règlements (grand-ducaux et ministériels), des circulaires etc. pouvant très bien à leur tour se référer aux dispositions et termes actuellement en usage.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande en conséquence de prendre exemple sur l'article 17 de la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État et de libeller les trois alinéas de l'article 31 de la manière suivante:

*"Toute référence à (ancienne dénomination) s'entend comme référence à (nouvelle dénomination)".*

### **Article 32**

L'article 34 (1) du projet de loi relatif aux registres communaux des personnes physiques exige que les opérations de migration des données et de mise en place du système informatique et des interconnexions nécessaires au fonctionnement des registres national et communaux "*doivent (□) être terminées endéans un délai de douze mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi*".

En conséquence, l'article 32 du projet de loi sous avis □ qui traite précisément de la migration des données du répertoire général et des registres actuels de la population vers le nouveau registre national et de leurs traitement et vérifications □ doit à son tour obligatoirement prévoir un délai dans lequel ces opérations doivent être terminées.

### **Article 33**

La Chambre rappelle que l'article 33 ne saurait être exécuté si le règlement grand-ducal prévu à l'article 12 et concernant la commission du registre national n'est pas pris dès la publication de la loi.

Ensuite, il y a contradiction entre le texte de l'article 33, qui permet de formuler des demandes d'accès aux données "dès l'entrée en vigueur de la loi", et son commentaire, selon lequel "le dépôt des dossiers pourra commencer avant l'entrée en vigueur de la loi".

En troisième lieu, s'il est compréhensible que la loi oblige la commission à siéger "dans les huit jours de la nomination de ses membres", la Chambre se demande cependant s'il est réaliste d'exiger qu'elle traite "toutes les demandes (□) dans cette séance".

Finalement, la Chambre estime que la dernière phrase de l'article 33 peut être biffée comme étant superfétatoire, la disposition qu'elle énonce étant implicitement contenue dans la phrase qui la précède.

### **Article 34**

Si l'article 34 se limite à trois lignes et demie de texte, son commentaire en comporte 25! Il y est question, entre autres, de la structure du numéro d'identification à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, d'un nouveau numéro "à caractère aléatoire", d'une période transitoire pouvant s'étaler sur cinq ans au maximum, de l'introduction d'une carte de sécurité sociale électronique etc. Tout cela est fort intéressant, mais aucun mot ne s'en retrouve dans le texte de la future loi!

Aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, l'article 34 n'a d'ailleurs aucune raison d'être, son énoncé étant implicitement contenu dans celui de l'article 2 (1).

### **Article 35**

Se référant à ce qu'elle a écrit plus haut à ce sujet, la Chambre propose de reporter d'une année l'entrée en vigueur de la loi.



Quant au deuxième alinéa, le texte in fine ("*dans un délai de trois ans à partir du début de la production prévue à l'alinéa qui précède*") ne fait pas de sens. La Chambre suggère, en rappelant ce qu'elle propose au sujet de l'entrée en vigueur de la loi, d'écrire tout simplement "*avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015*".

Pour ce qui est du troisième alinéa, la Chambre se demande pour quelle raison les anciennes cartes d'identité, émises par les communes, seraient à restituer à l'État alors qu'un passeport rendu invalide peut être gardé par son titulaire.

### **Article 36**

À côté de l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire (et, implicitement, du règlement ministériel du 12 juin 1989 pris en son exécution), la Chambre estime que doit également et formellement être abrogée la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, bien évidemment uniquement dans la mesure où elle concerne les personnes physiques.

### **Conclusion**

Comme il ressort à suffisance du présent avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que le projet de loi lui soumis est loin d'être au point, aussi bien en ce qui concerne le fond que pour ce qui est de la forme.

Aussi ne saurait-elle lui donner son aval qu'à condition qu'il soit repris sur le métier pour en enlever les incohérences et pour reformuler les dispositions litigieuses à la lumière des remarques générales et particulières ainsi que des suggestions formulées ci-dessus par la Chambre.

Ainsi délibéré en séance plénière le 28 janvier 2010.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG